

AVIS AU LONG EN FRANÇAIS
(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000572-111

HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU

Demanderesse

c.

**BELL CANADA
-et-
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE BELL CANADA ET BELL
EXPRESSVU – ALLÉGATIONS DE FRAIS NON DIVULGUÉS**

1. **PRENEZ AVIS** qu'une action collective a été autorisée le 9 juin 2014 par jugement de l'honorable Guylène Beaugé de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes suivants, définis dans un jugement additionnel daté du 25 novembre 2015 :

« Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les « Services ») de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 1er décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vue facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués pour les Services »;

et

« Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les « Services ») de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite sur la base d'une publicité entre le 1er décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vue facturer des frais obligatoires supplémentaires

comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain. »

Les deux groupes sont ci-après collectivement désignés le « Groupe »;

2. L'adresse de la Demanderesse est :

2631, rue Sicard
Montréal (Québec) H1V 2Y8

3. L'adresse des Défenderesses est :

Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite
1, Carrefour Alexander-Graham-Bell
Tour A-7
Verdun (Québec) H3E 3B3

4. Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à madame Huguette Charbonneau Daneau;

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont :

- Le membre du Groupe a-t-il contracté un service de téléphonie résidentielle, Internet et/ou de télévision n'importe quand entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement?
- Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité?
- Les agissements reprochés aux Défenderesses ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?
- Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de toute autre loi provinciale similaire applicable?
- Les Défenderesses sont-elles responsables des préjudices subis par les membres du Groupe en vertu de la *Loi sur la concurrence*?
- La Demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont :

- **ACCUEILLIR** la présente Demande introductive d'instance;
- **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe;
- **CONDAMNER** les Défenderesses Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chaque membre du Groupe un dollar, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts pour les sommes payées en trop, avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- **CONDAMNER** les Défenderesses Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chaque membre du Groupe cent dollars à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - **CONDAMNER** les Défenderesses Bell Canada et Bell ExpressVu société en commandite à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chaque membre du Groupe mille dollars à titre de dommages exemplaires, avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;
7. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en dommages compensatoires et punitifs;
 8. Tout membre faisant partie du Groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
 9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 15 juillet 2016;
 10. L'action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal;
 11. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
 12. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
 13. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
 14. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses;
 15. Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si la Cour le considère nécessaire.

Me Guy Paquette
 PAQUETTE GADLER INC.
 300, place d'Youville, bureau B-10
 Montréal (Québec) H2Y 2B6
 Téléphone : 514-849-0771
 Télécopieur : 514-849-4817
www.paquettegadler.com
 Procureurs de la Demanderesse